

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE LAHOURCADE (Pyrénées Atlantiques)**

Séance du 30 septembre 2014

Courier arrivé le :

07 OCT. 2014

COMMUNAUTE de COMMUNES
de LACQ-ORTHEZ

Le mardi trente septembre deux mille quatorze à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Lahourcade, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PALOUMET, Maire.

Etaient Présents :

Messieurs Gérard PALOUMET ; Philippe LASCURETTES, – Christiane HAURAT, Adjoint ;
Mesdames et Messieurs Michèle ARRIEUX – Bernard GOBERT – Jean-François HÔO – Boris COURREGES –
Marie-France GATIPON-BACHETTE – Geneviève BUCCITTI – Céline LAVIGNOTTE – Marie-Hélène
REMY – Didier CLEMENT – Vincent MAYSOUNAVE – Evelyne CAUSSELIÈRE.

Absent non excusé : Alexandre MOUSIST.

Secrétaire de séance : Céline LAVIGNOTTE

Date de la convocation : 26 septembre 2014

Date d'affichage : 26 septembre 2014

Date d'affichage de la délibération : 1^{er} octobre 2014

Objet : Taxe d'aménagement

Le Maire indique que par délibération du 9 novembre 2011, le Conseil Municipal décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 % pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Après avoir précisé les éléments de cette taxe, il signale que :

- si la commune ne délibère pas avant le 30 novembre 2014 pour l'instaurer de nouveau, elle ne pourra plus la percevoir à compter du 1^{er} janvier 2015.
- le taux fixé pourra être modifié tous les ans (avant le 30 novembre) avec effet au premier janvier suivant.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-12 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %.

La présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu (avant le 30 novembre).

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité à la réglementation sur les
dispositions de publicité et de notification.

Accusé de réception en Sous Préfecture

Le Maire,

Le - 1 OCT 2014
Gérard PALOUMET
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

